

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Chemin Rural dit « Chemin de l'Abbaye » - EXIREUIL

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 30 septembre 2024 par laquelle la Régie Eau Potable de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre représentée par Daniel JOLLIT La Corbelière à Azay le Brûlé (79400), sollicite l'autorisation de réalisation de travaux sur le domaine public : sur le **Chemin Rural dit « Chemin de l'Abbaye »** sur la Commune d'Exireuil ;

Considérant que pour exécuter des travaux de recherche et suppression d'un **branchement aep** aux abords du village d'Exireuil, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur le **Chemin Rural dit « Chemin de l'Abbaye »**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite du 30 septembre 2024 au 30 octobre 2024 sur le Chemin Rural dit « Chemin de l'Abbaye » sur les tronçons détaillés en annexe sauf véhicule de service.

Article 2 :

Une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire sera mise en place par la la Régie Eau Potable de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre à chaque extrémité des zones concernées. L'accès des services de secours restera possible pendant toute la durée des travaux

La circulation sera rétablie normalement pour la nuit.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité des chemins.

Article 5 :

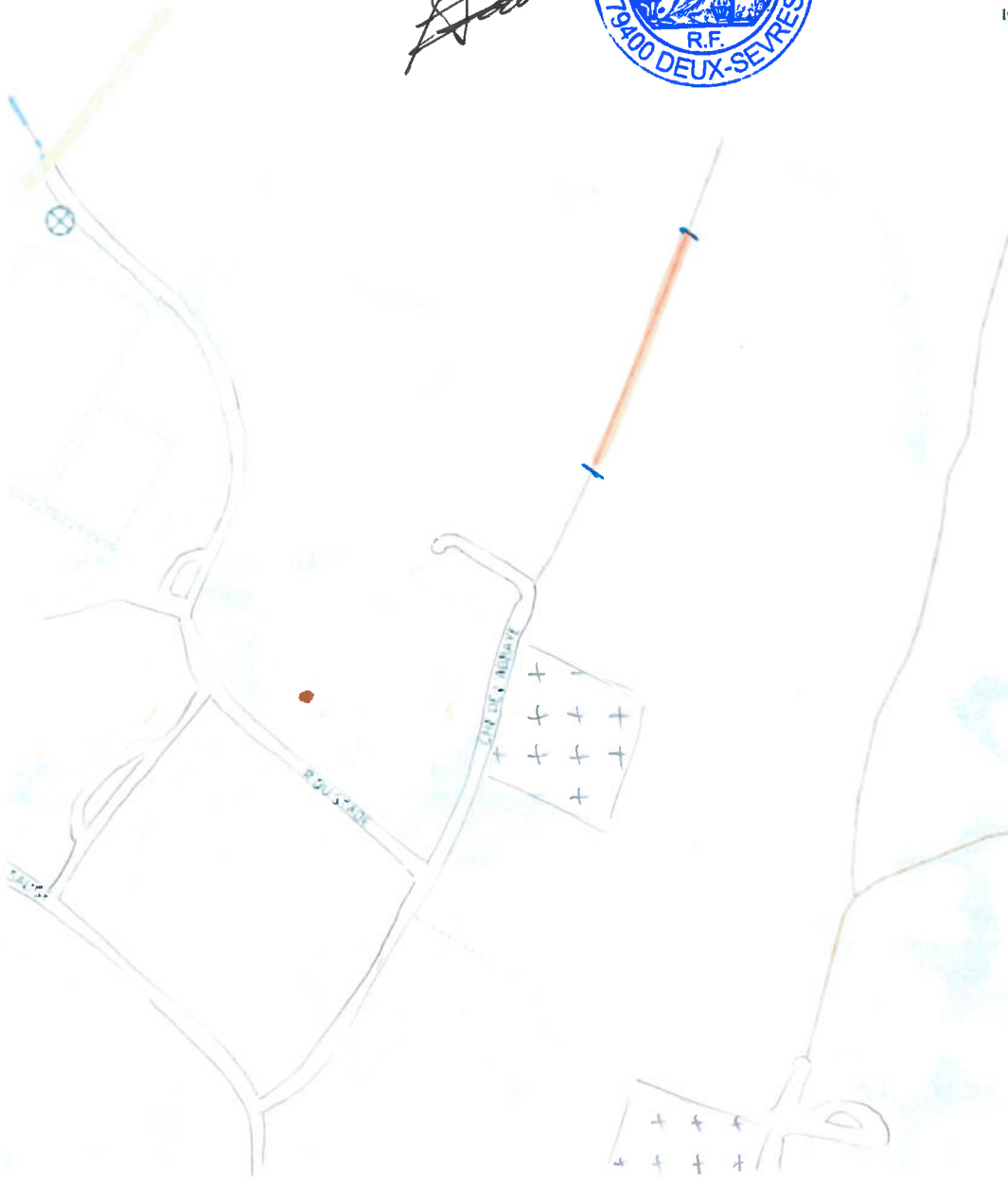
- M. le Maire d'EXIREUIL
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Maixent l'École,
- Le bénéficiaire pour attribution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée,

Fait à Exireuil
Le 24 septembre 2024
Pour le Maire, par délégation
Alain ECALE



14



— route barrée